

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211, L 2212, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

VU la demande présentée par la société **SDEAU 50**, en vue d'effectuer des travaux de réparation sur le réseau eau ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement des travaux sur la voie communale à l'intérieur de l'agglomération d'Agon-Coutainville effectués par la société SAUR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Du 01 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, la société SDEAU 50 est autorisée à effectuer des travaux de réparations sur le réseau des eaux sur tout le territoire de la commune d'Agon-Coutainville.

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11.
- Hors agglomération, la vitesse pourra être limitée à 50 km/h sur les tronçons à 70 km/h et limitée à 70 km/h sur les portions à 80 km/h,
- Le dépassement pourra être interdit,
- Le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Travaux d'entretien courant,
- Opérations d'exploitation,
- Poses et déposes de canalisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux :

- Demande d'une autorisation de voirie,
- Déclaration de travaux (DT),
- Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines sont maintenus.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 03 janvier 2025

Le Maire,

Christian DUTERTRE

